



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

17 mai 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Chypre
Réclamation n° 127/2016

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 17 mai 2017

**RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FAMILLE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

**SERVICE
ANALYSE,
DÉVELOPPEMENT
ET COORDINATION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES**

Kotnikova ulica 28, 1000 Ljubljana

Tél. : +386 1369 76 00

Fax : +386 1369 78 32

Courriel: gp.mddsz@

gov.si www

.mddsz.gov.si

M. Henrik Kristensen

Secrétaire exécutif adjoint du Comité

européen des Droits sociaux

Conseil de l'Europe

Référence n°: 669-7/2016/

Date : 15 mai 2017

Objet : Réponse du Gouvernement de la République de Slovénie à la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des universités sur la recevabilité de la réclamation collective n° 137/2016

Monsieur,

Suite à votre lettre du 21 avril 2017, veuillez trouver ci-joint la réponse du Gouvernement de la République de Slovénie à la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des universités sur la recevabilité de la réclamation collective n° 137/2016.

Salutations distinguées,



Andraž Bobovnik

CHEF DE LA DÉLÉGATION

ACTING AS AN AGENT IN THE COLLECTIVE
COMPLAINT PROCEDURE UWE v. SLOVENIA



[AGISSANT EN QUALITÉ D'AGENT DANS LA PROCÉDURE DE
RÉCLAMATION COLLECTIVE GEFDU C. SLOVÉNIE]

PJ : 1

Copie à : représentation permanente de la Slovénie auprès du Conseil de l'Europe, slomission
.strasbourg(at)gov.si .



RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Réponse du Gouvernement de la République de Slovénie
à la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des
universités sur la recevabilité de la réclamation collective
n° 137/2016

15 mai 2017

1. Le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après, le « Gouvernement ») a reçu la réplique adressée par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (ci-après, le « GEFDU ») en date du 19 mars 2017 aux observations du Gouvernement sur la recevabilité de la réclamation collective n° 137/2016. Le Gouvernement a été invité par le Président du Comité européen des Droits sociaux à y répondre par de nouvelles observations, et ce avant le 19 mai 2017.
2. Le Gouvernement affirme que la réplique du GEFDU ne comporte aucun élément attestant qu'elle est particulièrement qualifiée en matière de droit du travail ni ne précise pas dans quelle mesure la Slovénie n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition concernée de la Charte sociale européenne révisée.
3. Par conséquent, le Gouvernement maintient sa position, à savoir que la réclamation collective déposée par le GEFDU contre la Slovénie ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et dans le Règlement.
4. Le Gouvernement demande au Comité européen des Droits sociaux de déclarer la réclamation irrecevable pour les motifs que la République de Slovénie, s'appuyant sur l'article 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, a exposés dans ses observations sur la recevabilité de la réclamation collective formée par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) contre la Slovénie (observations soumises le 14 décembre 2017).



Andraž Bobovnik



CHEF DE LA DÉLÉGATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AGENT
DANS LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION COLLECTIVE GEFDU C.
SLOVÉNIE